

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 28/04/2021

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION Dossier suivi par : Gestion de crise Courriel: gecri@franceagrimer.fr	N° INTV-GECRI-2021-16
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	Mise en application : IMMEDIATE

OBJET : Modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'indemnisation des entreprises d'équarrissage ayant eu des frais supplémentaires de transport, de stockage et de destruction dans le contexte de la crise sanitaire « Covid19 ».

BASES REGLEMENTAIRES :

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Communications de la Commission européenne du 19 mars, du 3 avril, du 8 mai, du 29 juin, du 13 octobre 2020 et du 28 janvier 2021 relatives à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 ;
- Régime d'aide d'État SA.56985 (2020/N), « COVID-19 : régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises », amendé par les décisions SA.57299, SA.58137, SA.59722, SA.62102
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;

FILIERE CONCERNEE : viande

MOTS CLES : équarisseurs, covid, stockage, transport, destruction

SOMMAIRE

1. Caractéristiques de la mesure.....	3
1.1. Enveloppe financière.....	3
1.2. Critères d'éligibilité.....	3
1.3. Détermination du montant de l'aide	4
a. Montant de l'aide.....	4
b. Seuil et plafond	4
c. Stabilisateur	4
2. Demande d'aide.....	4
2.1. Modalités de dépôt.....	4
2.2. Période de dépôt	4
2.3. Constitution de la demande d'aide.....	5
2.4. Engagements du demandeur de l'aide.....	5
3. Gestion administrative de la mesure.....	6
3.1. Instruction des demandes	6
3.2. Paiement	6
4. Contrôles administratifs et sur place.....	7
5. Remboursement de l'aide indûment perçue	7
6. Sanction	7
7. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil	7
8. Entrée en vigueur	7

L'épisode de Covid-19 a conduit certaines cimenteries à fermer, posant des difficultés d'élimination par incinération des farines de viande et d'os et de la glycérine issues de la transformation des sous-produits animaux de catégorie 1 au sens de l'article 8 du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n° 1069/2009. Les entreprises d'équarrissage ont dû s'adapter en louant des capacités temporaires de stockage externe, en mobilisant des solutions de destruction plus éloignées ou plus onéreuses, enregistrant ainsi des surcoûts. Le Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) a donc décidé de mettre en place un dispositif d'indemnisation exceptionnel pour les entreprises d'équarrissage ayant eu des frais supplémentaires de stockage, de transport ou de destruction des farines de viande et d'os ou de la glycérine issues de la transformation des sous-produits animaux de catégorie 1 dans le contexte de la crise sanitaire « Covid19 ».

1. Caractéristiques de la mesure

L'aide apportée est fondée sur la prise en charge des surcoûts liés au stockage, au transport et à la destruction de produits (farines et glycérine) issus de la transformation des sous-produits animaux de catégorie 1 au sens du règlement (UE) n° 1069/2009 enregistrés par les entreprises d'équarrissage sur la période du 16/03/2020 au 31/05/2020 par rapport à une période normale d'activité.

1.1. Enveloppe financière

Une enveloppe de 200 000 Euros est ouverte pour ce dispositif, financée par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Cette enveloppe ne pourra pas être dépassée.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif, FranceAgriMer détermine un taux de réduction (stabilisateur) du montant de l'aide unitaire, au regard du montant total d'aide éligible, après instruction de tous les dossiers de demande de paiement.

1.2. Critères d'éligibilité

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision les entreprises :

1. immatriculées au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et du paiement,
2. qui réalisent une activité d'équarrissage en France (métropolitaine),
3. justifiant de surcoûts, par rapport à une période habituelle, liés au stockage et/ou à la destruction de farine/glycérine (y compris dans l'Union européenne) et au transport de ces produits vers les lieux de stockage ou de destruction.

Ne sont pas éligibles à l'aide prévue par la présente décision :

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.
- Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ou amiable, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).
- les entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 18, du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité¹, à la date du 31 décembre 2019.

¹ Cette définition s'entend comme faisant référence à la définition figurant à l'article 2, point 14, du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE.

- Par dérogation à ce qui précède, le présent dispositif est ouvert aux micro ou petites entreprises² qui remplissaient les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité au sens du droit national au 31 décembre 2019, dès lors qu'une telle procédure n'a pas encore été enclenchée et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage (qui n'a pas été remboursée ou pour laquelle elles n'ont pas mis fin à la garantie au moment de l'octroi de l'aide) ou d'une aide à la restructuration (ou si c'est le cas, elles ne sont plus soumises à un plan de restructuration).

1.3. Détermination du montant de l'aide

a. Montant de l'aide

L'aide correspond au surcoût du stockage et/ou de destruction et/ou de transport vers les lieux de stockage et/ou de destruction. Il est apprécié sur la base des frais réels et au regard d'un coût de référence.

Le coût de référence correspond au coût moyen pour ces mêmes actions du dernier trimestre 2019. Chaque demandeur justifie ce coût dans son dossier de demande d'aide (cf. article 2.3 de la présente décision).

b. Seuil et plafond

- Le montant d'aide minimum individuel est de 1500 €. Aucun montant ne sera versé si le montant éligible n'atteint pas le seuil avant plafonnement budgétaire.

Le montant d'aide sera versé en tenant compte du plafond de 800 000 € par entreprise prévu dans le cadre du régime d'aide d'Etat SA.56985. Dans le calcul de ce plafond, il convient d'inclure notamment les aides perçues au titre du Fonds de solidarité sur la même période d'indemnisation, les exonérations de charges sociales et tout autre dispositif d'aide fondé sur la section 2.6.1 du régime SA.56985. Les différents montants d'aides octroyés dans le cadre de ce plafond sont exprimés en montant brut, c'est-à-dire avant toute déduction d'impôts, de taxes ou d'autres charges.

c. Stabilisateur

Si, après instruction de l'ensemble des demandes d'aides, il apparaît un dépassement des fonds disponibles pour la mise en œuvre du présent dispositif, un coefficient stabilisateur linéaire sera appliqué par FranceAgriMer sur les montants éligibles.

2. Demande d'aide

2.1. Modalités de dépôt

La demande d'aide est dématérialisée; son dépôt se fait exclusivement sur le site: <https://www.demarches-simplifiees.fr/>

Aucun dossier papier ne sera pris en compte.

L'accès au formulaire ne pourra se faire qu'à l'aide d'un SIRET valide.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande d'aide par SIREN.

2.2. Période de dépôt

Les dossiers peuvent être déposés à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision et jusqu'au 28 mai 2021 à 12h00.

² Au sens de l'annexe I du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

2.3. Constitution de la demande d'aide

La demande du bénéficiaire est constituée du formulaire en ligne complété, comprenant les données déclaratives et les engagements du demandeur, et doit être accompagnée des pièces suivantes déposées sur le site :

- le RIB au nom du demandeur. En cas de procédure collective, le dossier doit comporter une attestation du mandataire précisant à qui doit être versé le paiement, le cas échéant le RIB du mandataire devra être fourni,
- pour les volumes pour lesquels une aide est demandée :
 - listing récapitulatif de tous les chargements, classés par lieu de départ, avec :
 - la date,
 - numéro des factures correspondantes,
 - le lieu d'arrivée,
 - le volume (t),
 - le coût associé réel HT (en distinguant transport, stockage, destruction),
 - le coût de référence associé au lieu de départ en distinguant transport, stockage, destruction,
 - le surcoût calculé (en distinguant transport, stockage, destruction).

Ce listing sera certifié par un centre de gestion agréé, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes. Il sera transmis en format PDF certifié et en format tableur type Excel.

- Pour chaque triplet « lieu de départ/lieu d'arrivée/type de coût (transport/stockage/destruction) », sera fourni à l'appui de la demande un exemple de facture :
 - les factures de transport vers le lieu de stockage ou le lieu de destruction doivent être émises par le transporteur ; les factures de destruction peuvent être émises par le demandeur ou l'entreprise opérant la destruction, selon les cas ; les factures de stockage doivent être émises par l'entreprise de stockage externe,
 - les factures comportent *a minima* les mentions suivantes :
 - date et numéro de facture
 - raison sociale et coordonnées de l'émetteur
 - raison sociale et coordonnées du destinataire
 - volume de farine ou glycérine concerné (avec l'unité de volume)
 - montant total facturé

Pour chaque lieu de départ, le demandeur justifie le coût de référence présenté en fournissant, pour le dernier trimestre 2019 (T4 2019), un extrait de comptabilité, sur lequel la période et le document comptable utilisé sont identifiables, précisant le coût pour chaque client du quatrième trimestre 2019, la moyenne des coûts constituant le coût de référence du lieu de départ. Le demandeur associera à sa demande un exemple pour un seul couple « lieu de départ/client », qui comprendra toutes les factures du T4 2019 pour ce couple.

2.4. Engagements du demandeur de l'aide

Le demandeur s'engage à :

- prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision et notamment de ses articles 5 et 6 relatifs aux irrégularités et sanctions,

- ne pas déposer de demande d'aide dès lors que la liquidation judiciaire ou amiable est arrêtée par le tribunal,
- ne pas avoir bénéficié ou demandé une indemnisation équivalente mise en place par des collectivités territoriales, des ministères ou leurs services et des établissements publics pour la même période d'éligibilité des dépenses,
- déclarer les aides de montant limité demandées ou perçues au titre de la section 2.6.1 du Régime d'aide d'Etat SA.56985 (2020/N) modifié (subventions directes, des avantages fiscaux et sociaux (notamment exonération de tout impôt sur les bénéfices et de toutes les contributions et cotisations sociales associées), des avances remboursables, des garanties sans sûreté, des prêts à taux réduit et à taux zéro, des soutiens en fonds propres),
- autoriser FranceAgriMer à recueillir ou à transmettre les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés, notamment les données INSEE, RCS, infogreffe, douanes et MSA, ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations,
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui sera faite, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter de l'octroi demandée dans la présente démarche;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de l'aide, et en particulier permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, pendant 10 ans à compter de la décision d'octroi.

3. Gestion administrative de la mesure

3.1. Instruction des demandes

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif des demandes déposées.

Ce contrôle porte sur toutes les demandes, il peut être réalisé par sondage, le taux de sondage pouvant être augmenté en tant que de besoin si des erreurs sont constatées.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles au contrôle.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

3.2. Paiement

Un seul versement sera effectué.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des seuils et plafonds d'aide et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

FranceAgriMer procédera au versement de l'aide une fois l'ensemble des demandes instruites et après application éventuelle d'un stabilisateur si le montant total demandé est supérieur à l'enveloppe disponible.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées lors de la demande d'aide, sur la base des critères fixés par la présente décision, le dossier sera mis en paiement.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement lui indiquant que l'aide s'inscrit dans les plafonds du régime cadre temporaire SA.59865.

4. Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces, sur la base de la demande dématérialisée et des pièces justificatives y afférentes.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles au contrôle.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

En outre, des contrôles sur place pourront être diligentés par les services nationaux compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celle du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

5. Remboursement de l'aide indûment perçue

Si une irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

6. Sanction

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payé ou qui aurait été payé si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

7. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

Conformément au point (88) de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19³, les aides d'Etat individuelles octroyées dans le cadre de ce dispositif qui excèderaient 100 000 € seront publiées dans le *Transparency award module* (TAM) de la Commission européenne dans les 12 mois suivant l'octroi de l'aide.

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

8. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa date de publication.

La Directrice générale
Christine AVELIN

³ Selon la numérotation de la version consolidée de l'encadrement temporaire au 13 octobre 2020.